

Gouvernement du Québec

### Décret 686-2002, 5 juin 2002

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE le sergent Jean Côté soit promu au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le sergent Jean Côté soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 79 128 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38543

Gouvernement du Québec

### Décret 687-2002, 5 juin 2002

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE le sergent Robert Léveillé soit promu au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE le sergent Robert Léveillé soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 79 128 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38544

Gouvernement du Québec

### Décret 688-2002, 5 juin 2002

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE la sergente Sylvie Lallier soit promue au grade de lieutenant;

QUE le sergent Pierre Binette soit promu au grade de lieutenant;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE la sergente Sylvie Lallier soit promue au grade de lieutenant, au traitement annuel de 79 128 \$, à compter des présentes;

QUE le sergent Pierre Binette soit promu au grade de lieutenant, au traitement annuel de 79 128 \$, à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38545

Gouvernement du Québec

## Décret 692-2002, 5 juin 2002

CONCERNANT la nomination de monsieur Daniel St-Onge comme vice-président de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011) prévoit que le gouvernement nomme des vice-présidents de la Société au nombre qu'il détermine;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi énonce notamment que les vice-présidents de la Société sont nommés pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des vice-présidents de la Société, de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi précise que le président et les vice-présidents de la Société exercent leurs fonctions à temps plein;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de vice-président de la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE monsieur Daniel St-Onge, directeur des affaires policières et de la prévention de la criminalité au ministère de la Sécurité publique, cadre supérieur classe II, soit nommé vice-président de la Société de l'assurance automobile du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 17 juin 2002, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Conditions d'emploi de monsieur Daniel St-Onge comme vice-président de la Société de l'assurance automobile du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Daniel St-Onge, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Société de l'assurance automobile du Québec, ci-après appelée la Société.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Société, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Société.

Monsieur St-Onge remplit ses fonctions au bureau de la Société à Québec.

Monsieur St-Onge, cadre supérieur, classe II, au ministère de la Sécurité publique muté au ministère des Transports, est en congé sans traitement de ce dernier ministère pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 17 juin 2002 pour se terminer le 16 juin 2007, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur St-Onge comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur St-Onge reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 114 000 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### 3.2 Régimes d'assurance

Monsieur St-Onge participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.